

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
N°2015098-0002
Société A.S.E. PARTNER S.A. à Élancourt (78990)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1993 autorisant la société AUTO SUTURE EUROPE à exploiter un entrepôt sur la commune d'Élancourt (78990) 2, rue Denis Diderot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 fixant à la société AUTO SUTURE EUROPE des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes pour la prévention de la légionellose ;

Vu le récépissé délivré le 2 mars 2000 donnant acte à la Société A.S.E. PARTNER S.A. de sa déclaration de succession pour l'exploitation des installations situées 2, rue Denis Diderot – Zone Artisanale -La Clé Saint-Pierre - (78990) Élancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 imposant à la société A.S.E. PARTNER S.A. des prescriptions complémentaires visant à renforcer les mesures de prévention du risque de légionellose dans l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'Élancourt (78990) - La Clé Saint-Pierre - 2, rue Denis Diderot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 imposant à la société A.S.E. PARTNER S.A. des prescriptions complémentaires suite à la modification de ses installations exploitées à Élancourt (78990) 2 rue Diderot – La Clé Saint-Pierre ;

Vu les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de modifications transmis par l'exploitant le 6 octobre 2014, complété par les courriers électroniques des 5 novembre 2014 et 22 janvier 2015 ;

Vu les courriers de l'exploitant en date des 12 novembre 2014 et 12 janvier 2015 ;

Vu le récépissé du 3 février 2014 donnant acte à la société A.S.E. PARTNER SA de sa déclaration de cessation d'activité partielle relative aux rubriques n°2102 (Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air) et n°1220 (Oxygène (emploi et stockage d')) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 mars 2015 ;

Vu le courrier électronique en date du 26 mars 2015 par lequel l'exploitant émet une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 mars 2015 ;

Vu le courrier électronique de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2015 répondant à l'observation formulée par l'exploitant ;

Considérant que la remarque formulée par l'exploitant est déjà prise en compte dans l'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant que la société A.S.E. PARTNER S.A exploite des installations pouvant générer des risques d'incendie, d'explosion et de pollution des eaux et des sols en cas d'incendie ;

Considérant que les mesures prises ou prévues par l'exploitant permettent de limiter les risques d'incendie, d'explosion et de pollution des eaux et des sols en cas d'incendie ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R 512-46-22 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'enregistrement, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction de risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société A.S.E PARTNER S.A dont le siège social est situé 2, rue Diderot – Zone artisanale - La Clé de Saint-Pierre - à Élancourt (78990), est autorisée, sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 et des arrêtés de prescriptions complémentaires des 2 mars 2000 et 15 avril 2013, à exploiter un entrepôt sis 2, rue Diderot zone artisanale - La Clé de Saint-Pierre » (78990) Élancourt. Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, complètent les dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux sus-mentionnés.

Article 2 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 avril 2013 est abrogé.

l'article I-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est remplacé par l'article suivant :

« Article I-1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Installations et activité	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matière, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt est de : 111 961 m ³	1510	E
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a.- La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	3 tours aéroréfrigérantes Puissance totale de : 4,575 MW	2921-a	E bénéfice de l'antériorité
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.	La puissance maximale de courant continu utilisable étant de : 250 kW	2925	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées	Puissance thermique de l'installation : 7,95 MW	2910-A-2	DC

Installations et activité	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
<p>par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>			
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³</p>	<p>Volume total de 60 m³ soit un volume équivalent de 2,4 m³.</p>	<p>1432-2</p>	<p>NC</p>
<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 litres de capacité unitaire sauf installations d'extinction.</p>	<p>3 groupe froids TRANE. Fluide : R22 Quantité : Chaque équipement compte 265 kg de fluide, soit pour chaque équipement 188 litres.</p>	<p>1185-2</p>	<p>NC</p>
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>La puissance absorbée dans l'installation est de : 630 kW</p>	<p>2920</p>	<p>NC</p>

Article 4 :

L'article I-9 « Prescriptions particulières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est remplacé par l'article suivant :

« Article I-9 Prescriptions particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans l'arrêté du 5 octobre 1993, les prescriptions particulières aux installations suivantes :

- installations de réfrigération
- atelier de charge d'accumulateurs,

sont indiquées aux titres VIII et IX de l'arrêté du 5 octobre 1993. »

Article 5 :

L'article II-1 Distance d'éloignement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est modifié de la façon suivante :

Le troisième alinéa et les deux derniers tirets de l'article sont supprimés

Article 6 :

L'article III-2 « Nature des Effluents » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°93-109 du 5 octobre 1993 est remplacé par l'article suivant :

« Article III-2 Nature des Effluents

On distingue :

- les eaux vannes , les eaux usées ménagères des lavabos, toilettes etc.,
- les eaux pluviales des toitures et des parkings. »

Article 7 :

L'article III-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est modifié de la façon suivante :

Le terme « et les effluents de l'animalerie » du premier alinéa est supprimé.

Article 8 :

L'article III-5-2 « Normes » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est modifié de la façon suivante :

Le premier alinéa et les valeurs limites de rejets pour l'animalerie sont supprimés.

Article 9 :

L'article III-7-11 « Autosurveillance » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est abrogé.

Article 10 :

L'article V-2 Nature des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est remplacé par l'article suivant :

« Article V-2 Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de déchets banals. »

Article 11 :

L'article V-3 Condition de stockage de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est modifié de la façon suivante :

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

Article 12 :

L'article V-4 Contrôles des circuits d'élimination de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est abrogé.

Article 13 :

L'article VII-3-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est abrogé.

Article 14 :

Le titre X Prescriptions particulières à l'animalerie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 1993 est abrogé.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 mars 2000 est abrogé.

Article 16 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations de refroidissement du site.

Article 17 :

Conformément au dossier déposé le 6 octobre 2014, l'exploitant met ses installations de refroidissement (TAR) à l'arrêt prolongé et fait réaliser la mise en sécurité des installations par un organisme qualifié.

Les fluides frigorigènes du circuit sont retirés et traités par un organisme agréé.

Les huiles usagées des compresseurs sont retirées et traitées par un organisme agréé.

L'exploitant transmet dès réception, à l'inspection des installations classées, les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) des installations de refroidissement (fluides frigorigènes et huiles usagées).

Avant la remise en service du système de refroidissement l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que les circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des Legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Avant redémarrage, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après l'arrêt prolongé, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

L'exploitant notifie au préfet la date de remise en fonctionnement des installations de refroidissement trois mois au moins avant celle-ci.

Article 18 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 avril 2013 est modifié de la façon suivante :

Les deux derniers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

L'exploitant s'assure périodiquement du bon fonctionnement des transferts d'alarmes (incendie, intrusion...) vers la société de télésurveillance et de l'application des procédures écrites.

Article 19 :

Conformément au dossier déposé par l'exploitant en date du 6 octobre 2014, l'exploitant met ses installations de charge d'accumulateurs en arrêt prolongé.

Plus aucun engin de manutention n'est présent dans l'entrepôt et dans le local de charge. Les chargeurs sont évacués et une consignation mécanique sur le tableau électrique du local de charge isole électriquement celui-ci. Le système de détection d'hydrogène est maintenu en fonction et les alarmes sont reportées vers la plate-forme de télésurveillance.

L'exploitant notifie au préfet la date de remise en fonctionnement des installations de charge d'accumulateurs trois mois au moins avant celle-ci.

Article 20 : dispositions diverses

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Élancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Élancourt pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 21 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}.

Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles :


- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 23 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Rambouillet, le maire d'Élancourt, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur départemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 8 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, 
Julien CHARLES